

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-10-13a-01035 Référence de la demande : n°2018-01035-011-001

Dénomination du projet : RN406: Desserte du Port de Bonneuil-sur-Marne

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 19/04/2018

Lieu des opérations : -Département : Val de Marne -Commune(s) : 94380 - Bonneuil-sur-Marne.

Bénéficiaire : - DRIEA IDF

MOTIVATION ou CONDITIONS

Dans un contexte très urbanisé, ce projet de voirie est étudié avec une relative précision quant aux impacts sur la faune et la flore du site élargi aux espaces naturels de proximité, qui sont figurés abondamment tout au long de l'étude.

Les inventaires peuvent être considérés comme corrects, si ce n'est la fréquentation des chiroptères dans le site et le caractère humide, dont le pétitionnaire s'affranchit un peu rapidement derrière la décision récente du Conseil d'Etat.

Comment expliquer la présence de petit Gravelot et de la Bergeronnette des ruisseaux côte à côte s'il n'y a pas en fin d'hiver et au printemps des affleurements d'eau dans les prairies concernées ?

Les cours d'eau sont pour ainsi dire tous canalisés dans l'aire d'étude et leur état de conservation mauvais. Il est toutefois recommandé des mesures compensatoires garantissant la transparence hydraulique et le maintien de champs d'expansion des crues. Mais où sont-elles prévues?

Les impacts et les enjeux sont également bien décrits et devraient logiquement conduire à des mesures compensatoires à la hauteur des enjeux. Elles sont au nombre de cinq mais ne permettent pas de répondre à l'une des conditions de la dérogation pour destruction d'espèces protégées : "ne pas nuire au maintien dans un état de conservation favorable les populations d'espèces concernées par le projet dans leur aire de répartition naturelle".

Or, le doute est permis quand les espaces encore naturels le long de la voie en projet sont dévolus à l'urbanisation (cf. p. 292 et 296). La consommation d'espaces naturels non encore artificialisés du secteur communal signe durablement la fin de la vie sauvage existante, et réduira considérablement la fonctionnalité des continuités écologiques locales au regard de l'accumulation des projets d'urbanisation.

Le projet n'a pas mesuré avec précision le total de surface détruit qui serait de l'ordre de 5 à 6 hectares : 2 hectares de boisements, 3,5 à 4 hectares de prairies et friches, sans parler des futures urbanisations des bois et prairies à l'origine de l'intérêt écologique des lieux.

La compensation vise à cantonner les espèces dans des ghettos de nature pour la Drave des murailles.

- MC1 (dont le transfert est de succès très aléatoire), la gestion du boisement du Bec de Canard qui ne présente pas de plus-value vu son état de conservation.

- MC2 (la convention devrait dépasser les 30 ans), la création d'un corridor/haie de déplacement de 300 m sur une propriété de l'Etat.

- MC3, la création d'habitats favorables à Lézard des murailles et au Crapaud calamite MC4 et 5 (les seules mesures apportant un plus). Le tout concerne à peine deux hectares d'espaces hors boisement des îles de la Marne.

Où est l'équivalence écologique ?

MOTIVATION ou CONDITIONS

L'insuffisance des mesures compensatoires contribuera à l'appauvrissement général de ces espaces verts non encore construits et la commune serait bien inspirée de conserver un poumon vert géré pour la biodiversité entre la Marne et les voies ferrées du Chemin du Marais, sous peine de voir disparaître le cortège des espèces décrites dans l'état.

C'est pourquoi dans l'état actuel du dossier et pour insuffisance de mesures compensatoires pérennes notamment, un avis défavorable est apporté à ce dossier.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 4 décembre 2018

Signature :

